

Arrêté n° 2026-026

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L712-3 et L-719-4 ;
- Vu** les statuts de l'Université Lyon 2, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018 modifiés ;
- Vu** la délibération du Conseil d'administration n° 2024-33 relative aux frais de gestion en date du 31 mai 2024 aux termes de laquelle, le Conseil d'administration a entériné le principe de définir un coût moyen de l'heure d'enseignement équivalent TD (HETD), calculé à partir de la comptabilité analytique de l'établissement, établie chaque année et permettant de définir les coûts moyens horaires d'enseignement par catégorie d'enseignants (titulaires, contractuels, vacataires) et famille de corps (professeur d'université, maître de conférences, ATER, PAST ...). Le Conseil d'administration a également entériné le fait que ce coût pourrait être ajusté ultérieurement par arrêté de la Présidente de l'Université, selon les coûts moyens constatés.

Arrête :

ARTICLE 1 : Revalorisation du coût moyen de l'HETD

Le coût moyen pour la valorisation de la mise à disposition d'enseignants ou d'enseignants-chercheurs dans le cadre d'un projet, est revalorisé à 179€/HETD. Ce taux correspond au coût moyen de remplacement de l'HETD d'un enseignant-chercheur ou enseignant par un titulaire, un contractuel ou un vacataire. L'application de ce taux pour nos engagements juridiques est effective à compter du 01/02/2026.

ARTICLE 2 : Date d'effet

Le présent arrêté prend effet à sa date de signature et demeurera en vigueur sous réserve de l'adoption d'un arrêté contraire.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2026